

PARRAINAGE 2023 - Conditions de participation

Article 1 : Organisateur de l'opération de parrainage

La mutuelle MUTAMI, organise du 15 janvier 2023 au 14 janvier 2024 inclus, **une campagne de parrainage.**

MUTAMI est une mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 776 950 677 et dont le siège social est sis 70 boulevard Matabiau CS 46951, 31069 Toulouse Cedex 7.

Article 2 : Champ d'application de l'opération de parrainage

L'opération de parrainage est ouverte aux personnes physiques âgées de plus de 18 ans à la date du lancement de l'opération rattachées à un régime obligatoire d'assurance maladie français.

L'offre est réservée aux adhérents de la Mutuelle MUTAMI à jour du paiement de leurs cotisations.

Article 3 : Conditions de participation

L'opération de parrainage consiste pour un adhérent de la Mutuelle MUTAMI (hors administrateurs et salariés), appelé "parrain", à recommander, sans autre intermédiaire, un contrat, à une autre personne, qui en adhérant à ce contrat, devient "filleul" (limité à 6 parrainages par an).

Sera considéré comme filleul tout nouvel adhérent parrainé à la mutuelle MUTAMI souscrivant à l'une des formules individuelles du règlement mutualiste de MUTAMI ou à l'un des contrats suivants : gammes Jeunes, Aînés, Tribu, Agents Territoriaux, Agents Hospitaliers ou TNS PRO (hors Pack Horizon).

Un filleul ne peut être parrainé que par un seul adhérent.

La participation à la campagne de parrainage ne peut être cumulative à une autre offre en cours proposée par la mutuelle.

Ne rentrent pas dans les conditions de participation à la campagne de parrainage :

- les ayants-droits inscrits au dossier d'un adhérent, enfant ou conjoint(e),
- les conjoints résidant sous le même toit et prenant leur propre couverture,
- l'adhérent bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire,
- l'adhérent bénéficiaire du contrat retraités AGIR ou administrés,
- l'adhérent bénéficiaire de la surcomplémentaire,
- le prospect qui deviendrait adhérent à la mutuelle via une adhésion à un contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit auprès de la mutuelle.

Toutefois, un adhérent en contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative peut parrainer un filleul à une des formules individuelles ou à un des contrats cités ci-dessus.

Article 4 : Déroulement de l'opération de parrainage

Pour participer à l'opération, il suffit que :

- ✓ Le parrain et le filleul remplissent conjointement le bulletin de parrainage destiné à cet effet, reçu par e-mail, courrier ou encore retiré à l'accueil du siège de la mutuelle MUTAMI, sur les différents présentoirs, ou le cas échéant sur simple demande au siège de la mutuelle MUTAMI.

Le bulletin devra impérativement comporter :

- le nom, le prénom, du parrain et autres informations facultatives.
 - Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, le téléphone, le mail du filleul, et d'autres informations facultatives.
-
- ✓ Le filleul qui fait un devis en ligne, indique les coordonnées du parrain : nom, prénom, dans les champs prévus à cet effet.

Article 5 : Durée des opérations

Les opérations ont lieu du 15 janvier 2023 au 14 janvier 2024 inclus, période durant laquelle doivent être fournis les bulletins de parrainage et le dossier d'adhésion (cachet de la poste faisant foi).

Les adhésions pourront prendre effet postérieurement à la date du 14 janvier 2024, compte-tenu des délais de transmission et de radiation nécessaires.

Article 6 : Dotations

6.1 Au parrain

Pour toute première souscription d'un filleul à l'une des formules individuelles du règlement mutualiste de MUTAMI ou à l'un des contrats visés à l'article 3 du présent règlement, à compter du 15 janvier 2023, le parrain bénéficie :

→ D'un chèque cadeau CADHOC d'une valeur de 30 €^❶

❶ *Le chèque cadeau sera remis (par courrier) au parrain si celui-ci, ainsi que le filleul sont toujours adhérents et à jour de leurs cotisations dans un délai de 4 mois suivant la prise d'effet de l'adhésion du filleul.*

→ 5 € seront également versés au Secours Populaire Français et 5 € à SOS Méditerranée

6.2 Au filleul

Pour toute première souscription d'un filleul à l'une des formules individuelles du règlement mutualiste de MUTAMI ou à l'un des contrats visés à l'article 3 du présent règlement, à compter du 15 janvier 2023, le filleul bénéficie :

→ D'un chèque cadeau CADHOC d'une valeur de 30 € (adhérent seul) ou de 70 € (adhésion famille)^❶

❶ *Le chèque cadeau sera remis (par courrier) à l'adhérent si celui-ci est adhérent et à jour de ses cotisations dans un délai de 4 mois suivant la prise d'effet de son adhésion.*

Article 7 : Mise à disposition du règlement

L'information sur cette opération est effectuée par voie d'affichage des présentes conditions de participation dans les agences de la mutuelle MUTAMI et sur le site internet www.mutami.fr. Ce règlement peut être remis à tout participant sur simple demande.

Article 8 : Acceptation et interprétation du règlement

La participation à cette opération implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Les participants s'engagent notamment à ne pas faire une utilisation frauduleuse, détournée ou mal intentionnée de l'offre « **CAMPAGNE PARRAINAGE** ».

Toutes difficultés d'application ou d'interprétation seront tranchées souverainement par les organisateurs.

Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Dans le bulletin de participation à la campagne de parrainage, les données à caractère personnel indiquées (*) sont des données obligatoires. Le défaut de communication des informations aura pour conséquence de ne pas permettre aux participants de bénéficier des avantages prévues dans le cadre de l'opération de parrainage.

Les données à caractère personnel collectées dans le bulletin mis à disposition par la Mutuelle MUTAMI, en sa qualité de responsable de traitement, ont pour finalité la gestion des participations à la présente opération de parrainage, la prise de contact avec les filleuls et la délivrance d'un chèque cadeau aux participants, le cas échéant.

Le traitement ainsi effectué est lié à la poursuite des intérêts légitimes de la Mutuelle MUTAMI. L'intérêt légitime est de développer les activités de la Mutuelle et rechercher de nouveaux adhérents.

Les données recueillies pourront être communiquées aux salariés de la Mutuelle MUTAMI en charge du marketing, de la relation avec les adhérents, des sous-traitants, partenaires, services et autorités de contrôle de la Mutuelle ainsi que les personnes habilitées au titre des tiers autorisés. Les données ainsi recueillies seront supprimées dans un délai de trois (3) ans à compter du dernier contact avec le filleul en cas de non souscription ou de la fin de la relation commerciale en cas de souscription.

Tout participant (parrains ou filleuls) peut à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Par ailleurs, le participant peut à tout moment s'opposer au traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière, ainsi que s'opposer gratuitement sans motif à la prospection commerciale.

Toutes les demandes d'exercice de droit donneront lieu à une première réponse de la Mutuelle MUTAMI dans un délai d'un mois. Certaines données pourront être exclues du champ des droits d'accès dans certaines circonstances. Un justificatif d'identité pourra être demandé au participant (parrains ou filleuls) afin de prendre en compte sa demande d'exercice de droits.

Tout participant peut, à cette fin, contacter le Délégué à la Protection des Données soit par e-mail à dpo@mutami.fr ou par courrier à l'adresse : « : DPO – MUTAMI, 70 boulevard Matabiau, CS 46951 - 31069 Toulouse Cedex 7 ».

A la suite de la prise de contact avec le Délégué à la Protection des Données, et en cas de désaccord concernant le traitement des données du participant, ce dernier peut saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou directement sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Article 10 : Démarchage téléphonique

Tout participant à l'opération de bienvenue ne souhaitant pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique en adressant un courrier à la société anonyme WORLDINE, sise Immeuble River Ouest, 80 quai Voltaire - 95870 BEZONS, ou sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 11 : Force majeure et responsabilité

En cas de force majeure selon l'interprétation donnée par la Jurisprudence Française, la Mutuelle MUTAMI se réserve le droit de modifier, de proroger, d'écourter, d'annuler la présente opération de parrainage, ou encore d'en limiter les gains.

En conséquence, sa responsabilité ne saurait être recherchée et aucune indemnisation ne pourrait être demandée.

Article 12 : Loi applicable – attribution de compétence

Le présent règlement est régi par la loi française. Tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'opération de parrainage fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.